



**Arrêté n° BSCD/2021/288
portant interdiction de la consommation d'alcool et de nourriture et restriction des
rassemblements sur la voie publique dans le département de Saône-et-Loire**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Julien CHARLES en qualité de préfet de Préfet de Saône-et-Loire ;
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que le taux d'incidence constaté sur la semaine glissante du 10 au 16 décembre 2021 dans le département de Saône-et-Loire s'élève à 525 pour 100 000 habitants ;

Considérant que le niveau d'hospitalisation pour covid-19 s'élève à 175 personnes dont 22 en salle de réanimation ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet de département à restreindre ou à réglementer les activités qui ne sont pas interdites par ledit décret ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique est propice à un relâchement des gestes barrières nécessaires à la diminution de la circulation du coronavirus tout autant qu'elle porte gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées et qu'il y a lieu de l'interdire temporairement ;

Considérant que les rassemblements de personnes non organisés, c'est-à-dire sans contrôle des passes sanitaires ni de protocole adapté ainsi que la consommation de nourriture sur la voie publique sont propices à une circulation accélérée du coronavirus et qu'il y a lieu de les restreindre temporairement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La consommation d'alcool et de nourriture sur la voie publique est interdite dans le département de Saône-et-Loire du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 inclus.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux manifestations locales soumises au passe sanitaire et appliquant un protocole adapté où la consommation d'alcool est autorisée, ni aux établissements (restaurants, bars, cafés, hôtels) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses dûment autorisées.

Article 3 : Les rassemblements spontanés, non encadrés et non organisés de plus de 50 personnes sur la voie publique sont interdits dans le département de Saône-et-Loire du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022 inclus à l'exception des manifestations déclarées en application de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **21 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.